

Arrêt

n° 245 710 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. EPEE**
 Avenue Louise 131/2
 1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me C. EPEE, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique yambassa.

Vous arrivez en Belgique le 15 octobre 2015 et introduisez le 12 août 2016 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre refus du lévirat auquel la famille de votre défunt mari voulait vous contraindre avec le frère de votre mari. Le 26 juin 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 197 107 du 21 décembre 2017, le Conseil du contentieux des

étrangers rejette le recours que vous aviez introduit contre cette décision en raison de son caractère tardif.

Le 13 novembre 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que lors de votre précédente demande, ainsi que le fait que votre fille, [M. E. M.], a été reconnue réfugiée le 4 juin 2018, le fait que vous avez entamé des études afin de vous intégrer en Belgique, et le fait que vous craignez de vous retrouver sans rien en cas de retour au Cameroun. À l'appui de cette seconde demande, vous déposez une copie de votre passeport, la copie d'une demande d'un permis de conduire provisoire à votre nom, une copie d'une attestation de déclaration d'abandon du toit conjugal concernant votre compagnon, [M. M.], datée du 13 janvier 2020, ainsi qu'une copie de votre attestation d'inscription à l'Institut d'Enseignement Secondaire Paramédical Provincial à Mons datée du 29 juin 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant les menaces verbales dont vos enfants, restés au Cameroun, auraient fait l'objet et le fait que votre défunt époux, [J.-P. T.], ne serait pas le père biologique de vos enfants, étant stérile, il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir une crainte à l'égard de votre belle-famille suite au lévirat que celle-ci voulait vous imposer après la mort de votre époux. Or, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent dès lors dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir le fait que vous avez entamé des études afin de vous intégrer en Belgique, le fait que vous craignez de vous retrouver sans rien en cas de retour au Cameroun, et le fait que votre fille, [M. E. M.], a été reconnue réfugiée le 4 juin 2018, force est de constater qu'elles n'augmentent pas non plus de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, le fait que vous ayez commencé à vous intégrer en Belgique, en suivant notamment des études en soins infirmiers à l'Institut d'Enseignement Secondaire Paramédical Provincial à Mons, n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il ne

rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il en va de même concernant votre crainte de vous retrouver sans rien en cas de retour dans votre pays, cette crainte, basée sur des motifs purement économiques, n'ayant aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

La copie de votre attestation d'inscription à l'Institut d'Enseignement Secondaire Paramédical Provincial à Mons du 29 juin 2020 ainsi que la copie d'une demande d'un permis de conduire provisoire à votre nom, que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ne sont pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant au fait que votre fille, [M. E. M.], ait été reconnue réfugiée le 4 juin 2018 sur base de la reconnaissance comme réfugié de son père, [M. M.], de nationalité congolaise, en 2005, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale dès lors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial, d'autant que vous n'avez jamais invoqué de crainte personnelle en lien avec la République démocratique du Congo.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine - à savoir le Cameroun- au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'imposent à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

La copie de l'attestation de déclaration d'abandon du toit conjugal concernant votre compagnon, [M. M.], datée du 13 janvier 2020, que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'est pas de nature à modifier cette conclusion, votre séparation d'avec [M. M.] n'étant pas non plus remise en cause par le Commissariat général.

Quant à la copie de votre passeport, elle atteste uniquement de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Elle n'a aucune pertinence en l'espèce et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf

ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois

clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête (pp. 1 et 2), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité camerounaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 12 août 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2017. Par son arrêt n° 197 107 du 21 décembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté la requête en raison de son caractère tardif.

Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 13 novembre 2019. Elle fonde cette demande, d'une part, sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande de protection internationale, à savoir, un lévirat auquel la famille de son défunt mari voulait la contraindre, et, d'autre part, sur plusieurs nouvelles circonstances, à savoir que sa fille, [M. E. M.], a été reconnue réfugiée en Belgique, qu'elle-même a entamé des études afin de

s'intégrer en Belgique et qu'elle craint de « ne plus rien avoir en cas de retour au Cameroun ». A l'appui de cette deuxième demande, la requérante a déposé, sous forme de photocopies, les nouveaux documents suivants au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») : son passeport camerounais, une demande d'un permis de conduire provisoire à son nom en Belgique, une attestation de déclaration d'abandon du toit conjugal concernant son compagnon en Belgique, M. M., ainsi qu'une attestation d'inscription à l'Institut d'Enseignement Secondaire Paramédical Provincial de Mons du 29 juin 2020.

Le 29 juillet 2020, le Commissaire général a déclaré cette demande ultérieure de protection internationale irrecevable ; il s'agit de la décision faisant l'objet du présent recours.

4. La décision attaquée

4.1. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général relève d'abord que les nouveaux éléments que la requérante invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir les menaces verbales dont ses enfants, restés au Cameroun, font l'objet, ainsi que la circonstance que son défunt mari n'est pas le père biologique de ses enfants, qu'elle n'étaye pas autrement, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis dès lors qu'ils découlent des événements qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande de protection internationale, laquelle a été rejetée en raison d'un manque fondamental de crédibilité de ses déclarations.

Concernant les nouveaux propos de la requérante et les documents qu'elle produit concernant les événements qui ne sont pas liés à sa demande antérieure, à savoir qu'elle a entamé des études dans le but de s'intégrer en Belgique, qu'elle craint de se retrouver « sans rien » en cas de retour au Cameroun et que sa fille, M. E. M., a été reconnue réfugiée en Belgique, le Commissaire général estime ensuite qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Il considère enfin que la situation prévalant actuellement au Cameroun, et plus particulièrement dans la région de Yaoundé, d'où la requérante est « originaire », ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut, dès lors, pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte des droits fondamentaux »), des articles 1^{er} à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 2 et 3).

5.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande de « reformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler la décision incriminée » (requête, p. 11).

5.4.1. La partie requérante fait valoir qu' « [e]n date du 14 février 2017, le médecin traitant de l'intéressée a établi un certificat médical, duquel il ressort clairement que l'intéressée porte des lésions compatibles avec les séquelles de mauvais traitements subis dans son pays d'origine, de sorte que l'intéressée a fait une nouvelle demande d'asile en date du 3 mars 2017 » (requête, p. 3).

Le Conseil observe d'abord qu'aucun document de cette nature n'a été déposé par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, aucune attestation médicale ne figurant au dossier administratif (2^e demande, pièce 13) ; ensuite, la requérante n'a pas introduit sa seconde demande de protection internationale le 3 mars 2017, mais plutôt le 13 novembre 2019.

Le Conseil en conclut qu'il s'agit d'erreurs matérielles de la requête qui ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif.

5.4.2. La requête (p. 7) mentionne encore que « *la requérante déclare qu'elle craint d'être tuée comme ses frères* ».

Le Conseil observe que cette affirmation ne trouve pas davantage d'écho dans les déclarations de la requérante devant les instances d'asile (dossier administratif, 2^e demande, pièce 10) et que la requête ne l'explicite pas davantage.

5.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par l'article 3 de ladite Convention, aux termes duquel « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'examen d'une éventuelle violation de cette disposition, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bienfondé de la demande de protection internationale.

Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction, assortie d'un effet suspensif de plein droit, et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. Celle-ci est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de ces dispositions, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le demandeur.

Ces moyens n'appellent en conséquence pas de développement séparé.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Le dépôt de nouveaux documents

6.1. Par le biais d'une note complémentaire du 14 septembre 2020, transmise au Conseil sous pli recommandé du 15 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a transmis huit nouveaux documents relatifs à la crise anglophone au Cameroun, qu'elle inventorie de la manière suivante :

« A. PIÈCES METTANT EN EXERGUE L'EXISTENCE DE LA CRISE ANGLOPHONE »

1. Résumé de l'ouvrage de la CGRA : « Cameroun. La crise anglophone : situation sécuritaire », du 1^{er} Octobre 2019, page 60.
2. Extrait de l'article de presse : « Crise anglophone au Cameroun: le meurtre d'une jeune femme suscite l'indignation », par Franck Foute le 13 août 2020 à 18h04.
3. Extrait de l'article de presse : « Cameroun : crise anglophone : du feu à Bamenda hier mercredi matin : Cameroon », par Camer.be, le jeudi 3 septembre 2020 à 8h00.
4. Extrait de l'article de presse : « Cameroun : crise anglophone : le saupoudrage continu du pouvoir : Cameroon », par Roland Tsapi, le jeudi 3 septembre 2020 à 10h51.
5. Extrait de l'article de presse « Cameroun : l'inquiétude reste vive à Bamenda après des tirs entre armée et séparatistes », publié le 5 septembre 2020 à 19h52 par RFI.

B. PIÈCES RELEVANT LES RÉPERCUSSIONS DE LA CRISE ANGLOPHONE SUR LA SITUATION SÉCURITAIRE À YAOUNDÉ

1. Extrait d'un article de presse, publié le 18 août 2020 par Fred Bihina intitulé « Cameroun - Explosions de bombes artisanales à Yaoundé/Raoul Sumo Tayo (expert en sécurité et défense) : « Le mode opératoire laisse penser qu'il s'agit des séparatistes anglophones » ».
2. Extrait d'un article de presse, publié le 26 août 2020 par Gérard Barbut.

3. *Extrait d'un article de presse, publié par Anicet Simo le 11 septembre 2020 intitulé "Crise séparatiste au Cameroun : l'échec du grand dialogue national un an après" »*

6.2. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

7.1. La compétence

7.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen du recours

8.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la requérante, *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] »*.

8.3. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux éléments et documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision est donc formellement motivée.

8.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.4.1. La partie requérante soutient (requête, p. 6) que son *« droit à être entendu[e] dans l'instruction de sa demande d'asile et de protection subsidiaire consacré [...] par les articles [...] 12 et 13, § 3, de la directive 2005/85[CE] »* du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, n'a pas été respecté.

Le Conseil observe d'emblée que les articles 12 et 13, § 3, de la directive précitée ont été remplacés et complétés par les articles 14, 15, § 3, 33, 34, 40 et 42 de la directive 2013/32/UE.

En l'occurrence, le Conseil constate que la déclaration de la requérante, recueillie par l'Office des étrangers le 9 juillet 2020 et actée dans le document intitulé « Déclaration demande ultérieure » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 10), répond aux conditions mises au respect du droit, pour tout demandeur de protection internationale, d'être entendu conformément aux « règles de procédure »

applicables à une demande ultérieure, et prévues par les articles 34, § 1^{er}, et 42, § 2, de la directive 2013/32/UE. Ainsi, la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués au Commissariat général (dossier administratif, 2^e demande, pièce 8).

Par conséquent, la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

8.4.2. Le Conseil observe ensuite que la requête reste muette concernant les arguments de la décision relatifs aux menaces verbales dont les enfants de la requérante, restés au Cameroun, auraient fait l'objet, à son défunt mari, à son intégration en Belgique ainsi qu'à sa crainte de se retrouver « sans rien » en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à ces arguments, tels qu'ils sont développés par le Commissaire général dans sa décision, qu'il estime tout à fait pertinents.

8.4.3. Le Conseil constate également que la partie requérante ne conteste pas l'analyse faite par le Commissaire général des différents documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à cette analyse qu'il estime tout à fait adéquate.

8.4.4. La partie requérante invoque par ailleurs la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; elle fait valoir qu'« *en l'espèce, la requérante qui est mère d'une enfant mineur en ordre de séjour sur le Territoire vit seule avec sa fille dont elle assure l'entretien et l'éducation, le papa de l'enfant étant retourné vivre en afrique* » et « *que la requérante vit ensemble avec sa fille depuis la naissance de leur fille de telle sorte qu'une séparation risque fortement de rompre l'équilibre et l'harmonie au sein de la famille* » (requête, p. 9).

Le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière de protection internationale, il n'est pas habilité à prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de protection internationale n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'invocation, dans le recours, du respect de la vie familiale de la requérante ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci. Partant, les développements de la requête sur cet aspect, illustrés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, pp. 8 à 10), sont sans pertinence en l'espèce.

En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les développements de la décision qui estiment que « *la seule circonstance que [...] [la requérante soit] membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur [...] [sa] demande et ne [...] [lui] ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale* » (décision, p. 2).

Le Conseil se rallie également à cette analyse du Commissaire général qu'il estime tout à fait pertinente.

8.4.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne présente pas à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale de nouveau fait ou document qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'apparaît davantage.

8.5.1. D'une part, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5.2.1. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Cameroun, en particulier dans la région de Yaoundé où la requérante a vécu à plusieurs reprises pendant de nombreuses années avant son départ du Cameroun (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 11, Déclaration, rubrique 10), de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 14).

La partie requérante souligne par contre qu'elle « a présenté des éléments nouveaux » et qu'elle « a évoqué la situation sécuritaire actuelle dans les zones anglophones du Cameroun » ; à cet égard, elle fait valoir ce qui suit (requête, p. 5) :

« Que la partie adverse sans se pencher sur la situation concrète de la requérante, a fait une application par analogie en référence aux résultats des études réalisées par « COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019 pour conclure que la requérante ne courrait aucun risque en cas de retour au Cameroun.

Qu'ainsi, il apparait de façon évidente des motifs de la décision querellée que la partie adverse n'a pas procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable du cas du requérant.

Que ses informations objectives sur la situation sécuritaire actuelle en zone anglophone ne peuvent plus être considérées comme récentes et actualisées au vu de la détérioration de situation sécuritaire actuelle aussi bien en zone anglophone que, francophone.

Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que le CGRA ait effectué des recherches récentes quant à la situation sécuritaire du Cameroun.

Que partant la décision querellée doit être annulée pour violation de forme substantielle »

8.5.2.2. D'emblée, le Conseil rappelle que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE (voir ci-dessus, point 7.1.3).

Dans le cadre du présent recours, le Conseil a donc, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonné aux parties de lui communiquer « toute information utile et récente concernant la crise anglophone au Cameroun et ses répercussions sur la situation sécuritaire à Yaoundé » (dossier de la procédure, pièce 4).

S'agissant de cet aspect de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil décide donc de se référer principalement aux dernières informations actualisées qui lui ont été communiquées par la partie requérante, pour statuer sur cette demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5.2.3. A sa note complémentaire du 14 septembre 2020, la partie requérante annexe différents rapports et articles de presse, relatifs, d'une part, à « l'existence de la crise anglophone » au Cameroun et, d'autre part, aux « répercussions de la crise anglophone sur la situation sécuritaire à Yaoundé » (voir ci-dessus, point 6.1), dont elle cite différents extraits (dossier de la procédure, pièce 7, pp. 1 à 5).

Elle considère que les informations qu'elle dépose démontrent que cette situation s'est nettement aggravée et est extrêmement instable et que, par conséquent, la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

S'agissant plus particulièrement des répercussions de la crise anglophone sur la situation sécuritaire à Yaoundé, seules pertinentes en l'espèce dès lors qu'elles concernent la région où la requérante a vécu à plusieurs reprises pendant de nombreuses années avant son départ du Cameroun, la note complémentaire précitée fait valoir ce qui suit :

« Au tout début, la crise anglophone se manifestait principalement dans la région anglophone. Plus les années passent, plus les séparatistes rendent l'État en quelque sorte responsable de cette guerre civile. C'est ainsi qu'« En 2017, les séparatistes des régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont pris les armes contre le gouvernement de Yaoundé pour réclamer la création d'un État indépendant. Dans ces deux régions, où vivent la majorité des anglophones du pays, l'armée et des groupes séparatistes s'affrontent quasi quotidiennement, prenant en tenaille les civils, victimes d'exactions des deux camps. Depuis, les combats ont fait plus de 3.000 morts, selon des ONG, et au moins 700.000 déplacés. En avril dernier, alors que les hostilités se poursuivaient toujours sur le terrain, Yaoundé annonçait un plan de reconstruction desdites localités » [(ANICET SIMO, « Crise anglophone au Cameroun : le dialogue de toutes les controverses », publié le 7 juillet 2020)]. On assiste également ces derniers mois à des actes de terrorisme dans la capitale du Cameroun, Yaoundé.

« Au Cameroun une forte explosion a secoué les usagers du marché de Mokolo à Yaoundé, la capitale du pays. Aucun mort n'a été signalé mais des dégâts matériels. Cette explosion survenue vendredi 14 août 2020, présente des similitudes de récentes explosions causées par des bombes artisanales dans la même ville camerounaise dans la nuit du 20 au 21 juin. Aussi, le 31 juillet dernier, une autre bombe artisanale a été découverte dans un sac à dos au quartier Nsimyong, à Yaoundé » [(MDS, « Explosion d'une bombe artisanale au marché Mokolo à Yaoundé », publié le 14 août 2020)].

Désormais, les autorités Camerounaises redoublent davantage de vigilance afin d'éviter qu'un pareil scénario ne se reproduise. On constate dès lors que la crise anglophone est en train d'avoir des répercussions sur la capitale. Les séparatistes usent de tous les moyens pour se faire entendre et revendiquer leurs droits ; les attentats à la bombe pourraient ainsi continuer en guise de représailles. »

8.5.2.4. Au vu des informations produites par la partie requérante, le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique qui prévaut actuellement à Yaoundé, région où a grandi la requérante et où elle a vécu à plusieurs reprises pendant de nombreuses années jusqu'à son départ du Cameroun en octobre 2015, reste délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants camerounais.

Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie requérante et figurant au dossier de la procédure font état d'actes terroristes sporadiques et d'une certaine insécurité à Yaoundé, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5.2.5. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.5.3. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.6.1. Par ailleurs, la partie requérante soutient encore ce qui suit (requête, pp. 5 et 6) :

« Attendu Que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés énonce que :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » ;

Que l'article 19, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule sur ce principe de non-refoulement que :

« Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants » (La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, notamment la directive retour. Sur ce l'article Art. 51, § 1, de cette Charte stipule : « les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives »).

Que la Cour de Strasbourg a de manière constante jugé que : la responsabilité d'un État peut être engagée s'il décide d'éloigner une personne vers un pays où elle est susceptible de subir de mauvais traitements inhumain et dégradant, constitutif de la violation de l'art[i]cle 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janv. 2011, req. n° 30696/09, Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, req. n° 14038/88). Et sont ici concernés les refoulements tant direct et qu'indirect (Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janv. 2011, req. n° 30696/09 : Cour eur. D.H., arrêt Singh et autres c. Belgique, 2 oct. 2012, req. n° 33210/11, § 56).

*Que lorsque le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile, il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou **indirect** (article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980) ;*

Qu'en l'espèce, le CGRA n'est pas sans ignorer que « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressée conformément à l'article 51/2 » conformément à l'article 52/3 § 1 er. De la loi du 15 décembre 1980 ;

*Que partant la décision querellée entraînera un refoulement même **indirect** de l'intéressée ; »*

8.6.2. Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante semble se référer à la version de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, antérieure à sa modification par la loi du 21 novembre 2017, qui prévoyait qu'en l'absence de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, « le Commissaire général [...] ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect ».

Désormais, l'article 57/6/2, de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 42 de la loi du 21 novembre 2017, prévoit ce qui suit en son paragraphe 2 :

« Lorsque le Commissaire général [...] prend une décision d'irrecevabilité [...], il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4 »

8.6.3. En considérant qu'en l'absence de nouveaux éléments ou faits, qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Commissaire général estime qu'en cas de retour au Cameroun, celle-ci ne nourrit aucune crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qu'elle n'encourt aucun risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Dans la décision attaquée, le Commissaire général « informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ; il limite ainsi son appréciation par rapport au Cameroun sans se prononcer sur la compatibilité d'un d'éloignement « indirect » de la requérante vers un autre pays.

La critique formulée par la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

8.7. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante ne présente pas de nouveaux faits ou de nouveaux documents qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 7), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle

persécution ou de telles atteintes graves est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9. La conclusion

En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par le Commissaire général.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme M. PAYEN

M. WILMOTTE